

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.638 du 26 janvier 2016

A. 215.754/XI-20.647

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et à la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me M.-Chr. WARLOP, avocat,
avenue J. Swartenbrouck 14
1090 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 5 mai 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 142.372 du 31 mars 2015 (dans les affaires n° 159.592, 159.596, 159.597, 159.599, 161.775, 161.681, 161.687 et 161.688/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 21 mai 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les dossiers de la procédure ont été déposés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 29 septembre

2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 16 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 décembre à 10 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr MOTULSKY avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. NGENZEBUHORO, *loco* Me M.-Chr. WARLOP, avocats, comparaissant pour les parties adverses, ont été entendus en leurs observations.

Mme Fl. PIRET, auditeur, a été entendue en son avis partiellement conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la première partie adverse, de nationalité XXX, a été autorisée à s'établir dans le Royaume en qualité de conjoint d'une Belge et qu'elle a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger le 24 mai 2005. Après un divorce et le remariage de la première partie adverse avec la deuxième partie adverse, celle-ci et les enfants du couple sont arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial et ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 11 février 2010.

4. Le mariage avec la ressortissante belge a été annulé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles rendu le 13 février 2013 et transcrit le 24 juillet 2013. Après une première annulation des décisions qu'il avait prises sur cette base, décidée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 124.698 du 26 mai 2014, le requérant en cassation a repris, le 14 juillet 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la première partie adverse avec ordre de quitter le territoire, et trois décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire, à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième parties adverses. Ces quatre

décisions, la première fondée sur l'article 42septies et les trois autres sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont en substance motivées par le fait que la personne établie en Belgique et rejointe par sa famille a recouru à une fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour et l'admission au séjour.

Il s'agit des actes administratifs annulés par l'arrêt attaqué, qui déclare fondé le deuxième moyen d'annulation invoqué par la première partie adverse et pris « [...] de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant » et qui a considéré que l'annulation de la première décision implique l'annulation des décisions prises à l'encontre des autres membres de la famille.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Les deuxième et troisième moyens

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen, le deuxième du recours, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 42septies de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et de l'erreur manifeste de qualification.

Il fait valoir qu'il ne ressort pas manifestement de l'acte administratif en cause, qu'il aurait examiné les relations professionnelles de la première partie adverse au titre de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme précitée, car ce sont avant tout les articles 42septies de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres qui lui imposaient de vérifier la proportionnalité de la décision prise. Or, le requérant souligne que « la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention ne s'étend pas aux relations professionnelles entre employeur et travailleur ni, partant, ne limite les éventuelles perturbations qu'une décision relative au statut administratif d'étranger peut porter à ces relations », de sorte qu'en considérant « que l'existence d'une vie privée est établie parce que cette information ressort de l'acte originairement querellé ou que la contestation de cette vie privée est une "motivation *a posteriori*", le juge administratif qualifie erronément les faits de la cause au regard des dispositions visées au moyen et méconnaît celles-ci.

6. Le requérant prend un moyen, le troisième du recours, de la violation des articles 8 de la Convention des droits de l'homme précitée et 42septies de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur manifeste de qualification.

7. Dans une première branche, il expose que l'acte attaqué devant le premier juge a tenu compte du fait que « l'intéressé a travaillé », ce qui est l'élément retenu par le juge au titre de la vie privée, mais qu'il a écarté cet élément parce qu'entaché de fraude : l'acte attaqué rappelle en effet que le mariage de la première partie adverse a été déclaré « nul et de nul effet » et constate que « ce travail et la dispense de permis de travail découle du fait d'avoir obtenu un séjour sur [la] base d'une fraude ». Il fait valoir que « dès lors que la vie privée se résume aux relations de travail du premier défendeur et que ces relations sont elles-mêmes considérées comme frauduleuses, ce qui n'est pas contesté, il en résulte qu'il n'y a pas d'autre élément dont il doive être tenu compte dans la balance des intérêts en présence, non que l'examen de proportionnalité requis n'a pas été opéré » et qu'en estimant que le requérant en cassation « n'en tire aucune conséquence », l'arrêt attaqué « donne de la décision qu'il censure une interprétation inconciliable avec ses termes et partant, viole la foi qui lui est due ».

8. Dans une seconde branche, le requérant rappelle la marge d'appréciation que l'article 8 de la Convention précitée réserve aux États, « compte tenu de leur souveraineté territoriale et de l'absence d'interdiction de principe de régler, dans ce cadre, l'entrée et la durée de séjour des étrangers » et qu'il en va de même pour l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 précitée, selon lequel « l'autorité "peut" mettre fin au droit de séjour sur le constat des éléments de fraude déterminants qui s'y trouvent mentionnés ».

Il soutient que « la compétence discrétionnaire qui en résulte entraîne le pouvoir de décider en opportunité s'il convient d'agir ou celui d'apprécier en opportunité si une ou plusieurs conditions mises par la réglementation à l'exercice de la compétence décisionnelle de l'administration sont d'application en l'espèce », que « suivant les dispositions visées au moyen, l'autorité est fondée à définir les éléments de sa décision et est, dès lors, compétente pour décider d'écarter de son appréciation ceux qu'elle estime entachés de fraude », qu'« en l'occurrence, si la vie privée est constituée par les relations de travail et que ce travail résulte lui-même d'une fraude ayant permis l'accès au marché de l'emploi, il s'ensuit que la vie privée, telle qu'elle a été définie, est elle-même contraire à l'ordre public », que « de ce seul constat, il suit également que les intérêts privés ainsi circonscrits ne sauraient, par définition,

prévaloir sur l'intérêt général », que « l'article 8 de la Convention implique, du reste, qu'il soit notamment tenu compte, dans la mise en balance des intérêts en présence, de la question "de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion" », que « dès lors, par le constat qu'elle effectue, l'autorité exerce sa compétence dans les limites prescrites par les dispositions visées au moyen » et que, partant, « en considérant que l'actuel demandeur en cassation "n'en tire aucune conséquence", l'arrêt dénoncé qualifie erronément les faits de la cause, dont la décision soumise à sa censure », au regard et en méconnaissance des dispositions visées au moyen.

Thèse des parties adverses

9. Il n'y a pas lieu d'exposer les arguments du mémoire en réponse qui se borne à répéter les critiques que les parties adverses formulaient devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'égard des actes administratifs initialement attaqués, en ce qui concerne leur vie privée et familiale.

Décision du Conseil d'État

10. Les passages de l'arrêt attaqué, critiqués par les deuxième et troisième moyens de cassation, sont les suivants :

« 5.2.1. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que celui-ci comporte, notamment, la copie des fiches de paie pour les mois de mai à juillet 2012, dont il ressort que le premier requérant est employé en qualité d'ouvrier à temps plein depuis le 10 juin 2006. Dans la mesure où cette information ressort également de la première décision querellée, l'existence d'une vie privée dans le chef du premier requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la première décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

5.2.2. [...]

[...]

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de 8 ans et y avait des attaches économiques.

Or, il s'impose de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé, à savoir la sanction de la fraude déterminante commise par le premier requérant en vue de se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique, et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée établie en Belgique.

En effet, si la motivation de la décision querellée mentionne "Bien que l'intéressé a travaillé du 10-06-2006 au 07-07-2013, ce travail et la dispense de permis de travail

découle du fait d'avoir obtenu un séjour sur base d'une fraude", force est de constater que la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence quant à ce, ne relevant nullement l'incidence de ce constat sur la vie privée du requérant. Dès lors, ni la motivation de la première décision attaquée, ni le dossier administratif ne permet de vérifier si, dans la situation particulière du premier requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, et, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle "[...] toutes les conséquences invoquées par le requérant, qui suivent le droit de séjour qu'il s'était vu reconnaître, ne sont dues qu'à sa propre fraude, de telle sorte qu'il y a lieu de constater, au premier chef, que l'ingérence que le requérant dénonce dans sa vie privée n'est que le résultat de ses propres pratiques culpeuses [sic]" n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède. Quant à l'argumentation selon laquelle "(...) les liens issus de son activité professionnelle, celles-ci ne sont manifestement pas couvertes par l'article 8 de la Convention" d'une part, et que d'autre part, [...] "Le requérant ne démontre aucune autre relation précise ressortissant à sa vie privée et familiale, qui pourrait être durablement entravée par l'acte attaqué, tenant compte de ce que son séjour sur le territoire repose sur une fraude originelle et est donc précaire *ab initio*", force est de constater qu'elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue ».

11. Il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme XXX que la vie privée, protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial » XXX, que la notion de « vie privée » n'exclut pas en principe les activités de nature professionnelle ou commerciale, et que « d'ailleurs, après tout, c'est dans le domaine du travail que les gens nouent un grand nombre de relations avec le monde extérieur » XXX.

En tant que le deuxième moyen soutient le contraire, il manque en droit. Le requérant n'a dès lors pas intérêt à soutenir que la proportionnalité de la décision qu'il a prise n'a été vérifiée que pour respecter le prescrit des articles 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 35 de la directive 2004/38/CE précitée, sans pour autant que les éléments ainsi pris en compte « puissent être qualifiés selon les catégories » de l'article 8 précité. Celui-ci est en effet applicable en l'espèce, dès lors que le juge de l'excès de pouvoir a conclu, au terme d'une appréciation en fait et, partant, souveraine, à « l'existence d'une vie privée dans le chef du premier requérant », en sorte qu'un examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit à la vie privée allégué, s'imposait en tout état de cause également en vertu de la Convention des droits de l'homme. À cet égard, le deuxième moyen est irrecevable à défaut d'intérêt.

12. Après avoir rappelé les termes du jugement susvisé d'annulation du mariage,

notamment en ce qu'est « rapportée à suffisance de droit » la preuve de « la fraude à l'institution du mariage », la décision du 14 juillet 2014 mettant fin au droit de séjour de la première partie adverse contient notamment le paragraphe suivant :

« Bien que l'intéressé a travaillé du 10-06-2006 au 07-07-2013, ce travail et la dispense de permis de travail découle [sic] du fait d'avoir obtenu un séjour sur base d'une fraude.

Concernant sa femme et ses enfants, la vie familiale n'est pas mise en péril, car ils ont reçus [sic] également un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejointe par regroupement familial. Ils pourront suivre l'intéressé au pays d'origine, de telle sorte que la vie familiale est préservée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il résulte de ce motif que non seulement la référence au travail de l'étranger, obtenu sur la base d'une fraude « à l'institution du mariage » dont l'administration entend anéantir les effets, doit être lue en tenant compte du fait que la décision relève en réalité la cessation de ladite relation de travail au 7 juillet 2013, mais qu'en outre, elle ne peut être isolée du constat qui suit immédiatement dans la seconde phrase du paragraphe et selon lequel la vie familiale de l'intéressé et de sa famille, quant à elle, est préservée puisque tous doivent quitter le territoire et qu'elle peut donc se poursuivre au pays d'origine, de sorte qu'« il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

C'est donc en mettant en balance le constat de fraude, tant avec l'élément de vie privée que constitue le travail passé, obtenu toutefois frauduleusement, qu'avec l'absence de risque de mise en péril de la vie familiale, que l'administration a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. En conséquence, en considérant que le requérant en cassation « n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre » entre le but visé par l'acte entrepris et l'atteinte à la vie privée de la première partie adverse, parce qu'il se serait borné à relever que l'obtention du travail en cause découle d'une fraude, sans en « relev[er] nullement l'incidence [...] sur la vie privée du requérant », et en en concluant que la motivation du premier acte attaqué, notamment, ne permet pas de vérifier « la raison pour laquelle [le requérant en cassation] estime que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique », l'arrêt attaqué fait une lecture du premier acte administratif lui déféré, incompatible avec ses termes et contenu, et en conséquence, viole la foi qui lui est due.

Dans cette mesure, le troisième moyen est fondé en sa première branche, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt en ce qu'il annule la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 14 juillet 2014, à l'égard de la première partie adverse en cassation.

IV.2. Le cinquième moyen

Thèse de la partie requérante

14. Le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes, des articles 149 de la Constitution, et 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, 39/60 et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe dispositif interdisant au juge de statuer *ultra petita* et de l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire, « lu, au besoin, en combinaison avec l'article 2 du même Code, et du principe général de droit du respect des droits de la défense.

15. Critiquant le point 5.5. de l'arrêt, le requérant fait notamment valoir, dans la deuxième branche du moyen, qu'« il ne ressort d'aucun des recours enrôlés sous les numéros 159.592, 159.596 et 159.599, que l'actuelle partie défenderesse aurait invoqué, comme moyen d'annulation, les effets de l'anéantissement de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois opposée au premier défendeur », que « la partie défenderesse n'a pas allégué l'illégalité de la décision prise à l'égard du premier défendeur pour justifier l'illégalité des décisions prises à l'égard des deuxième, troisième et quatrième défendeurs », que « dès lors, considérant que les notes d'observations déposées par l'actuel requérant ne sont pas de nature à énerver ses propres considérations, le juge administratif les écarte sur la base d'une contestation dont le requérant n'a pu débattre et méconnaît ses droits de défense », et qu'« il statue, en outre, sur choses non demandées ».

Décision du Conseil d'État

16. Dans le considérant 5.5. de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers décide ce qui suit :

« 5.5. S'agissant des décisions visées au point 2.11. du présent arrêt, prises à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants, le Conseil observe que ces derniers ont été admis au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 10 de la Loi, respectivement, en qualité de conjoint et de descendants d'un étranger admis au séjour, à savoir le premier requérant, en telle sorte que le droit de séjour reconnu à ces derniers est conditionné par le droit de séjour ayant été reconnu au premier requérant. Le Conseil observe également que les décisions susmentionnées ont été prises à la suite du constat de la fin du séjour du premier

requérant. Partant, dès lors qu'il résulte des considérations émises aux points précédents, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, le 14 juillet 2014, doit être annulée, il s'impose d'annuler, en conséquence, les décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à l'égard des deuxième, troisième et quatrième requérants.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans les notes d'observations déposées dans le cadre des recours enrôlés sous les numéros 159 592, 159 596 et 159 599, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant au présent arrêt, en ce qu'il annule la première décision querellée ».

17. Il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la question des conséquences de l'annulation du premier acte attaqué sur la légalité des trois autres décisions administratives, ait été soumise à la contradiction des parties. Il faut en conclure que le juge administratif a soulevé et examiné d'office cette question, pour la trancher dans le sens indiqué dans la décision attaquée.

S'il n'est pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative « les effets s'attachant au présent arrêt, en ce qu'il annule la première décision querellée », spécialement lorsque, comme en l'espèce, il a décidé, d'office également, de la jonction des affaires en raison de leur connexité, il ne peut cependant s'il entend, comme c'est le cas, annuler, sur cette base, les décisions prises à l'encontre des épouse et enfants de la première partie adverse, se dispenser d'avertir les parties de son intention et il doit alors leur permettre de faire valoir leurs observations. Le principe du contradictoire implique en effet que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure, ce qu'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard ne permet d'établir en l'espèce à propos de la question précitée.

En tant qu'il est pris de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, le cinquième moyen est fondé en sa deuxième branche. Ceci suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué, en ce qu'il annule « les trois décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises, respectivement, à l'égard des deuxième, troisième et quatrième [parties adverses en cassation], le 14 juillet 2014 ».

V. CASSATION PARTIELLE

18. Il ne s'indique pas de prononcer la cassation partielle de l'arrêt attaqué, comme le sollicite le requérant en cassation, dès lors que le bien-fondé des troisième et cinquième moyens décidé dans les mesures ci-avant indiquées, implique la cassation de la totalité du dispositif de l'arrêt qui ne comporte que deux articles. Ceux-ci annulent, en effet, respectivement la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la première partie adverse, d'une part, et les décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à l'égard des deuxième, troisième et quatrième parties adverses, d'autre part.

VI. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

19. La partie requérante demande que les parties adverses soient condamnées à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure.

Décision du Conseil d'État

L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort des dossiers de la procédure transmis par le Conseil du contentieux des étrangers que les parties adverses bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du Règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 142.372 du 31 mars 2015 prononcé par la VII^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge des parties adverses, à concurrence de 35 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge des parties adverses, à concurrence de 50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT